



REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

Le Conseil général

Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) (RS 814.20) ;
Vu l'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) (RS 814.201) ;
Vu la loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1) ;
Vu le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) (RSF 812.11) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
Vu la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC) (RSF 710.1)

Edicte :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres des égouts publics défini par le PGEE, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

² Les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobent :

- a) les zones à bâtir (art. 11 LEaux) ;
- b) les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (art. 11 LEaux) ;
- c) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (art. 15 RCEaux).
- d) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts.

Art. 2 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) eaux polluées : les eaux résiduaires domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé ainsi que les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication (routes principales), des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines) ;
- b) eaux pluviales non polluées : les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées ;
- c) eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier : les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre ;
- d) égout : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux polluées à une station d'épuration ;
- e) collecteur d'eaux pluviales ou collecteur d'eaux claires: réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux non polluées à une installation d'infiltration ou à un exutoire vers des eaux superficielles ;
- f) système séparatif : système évacuant les eaux polluées (eaux usées) dans un égout et les eaux non polluées (eaux claires) dans un collecteur d'eau pluviale ;
- g) système unitaire : système d'évacuation des eaux polluées et non polluées dans des égouts communs (eaux mixtes), mais sans y introduire les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier (eaux claires permanentes) ;
- h) propriétaire : la notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

Art. 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Art. 4 Plan général d'évacuation des eaux

¹ L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

² Le PGEE définit notamment (art. 5 OEaux) :

- a) les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits ;
- b) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ;
- c) les zones dans lesquelles des mesures de rétention sont nécessaires avant le déversement des eaux non polluées dans des eaux superficielles ;
- d) les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés.

CHAPITRE 2 : Construction des installations publiques et privées

Art. 5 Equipement de base a) Obligation d'équiper

¹ La Commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 94 et 96 LATeC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du PGEE.

² Les installations publiques communales comprennent :

- a) les stations centrales d'épuration ;
- b) les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes ;
- c) les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées ;
- d) les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics, les bassins d'eaux pluviales y compris ;
- e) les systèmes de relevages des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics.

Art. 6 b) Préfinancement

¹ Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un réseau d'égouts publics, le Conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à la construction de ce réseau.

² Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 96 al.2 LATeC).

Art. 7 Equipement de détail

¹ La construction, la modification, l'exploitation et l'entretien des installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 97 LATeC).

² Les installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds comprennent :

- a) les canalisations des eaux polluées, mixtes et non polluées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds ;
- b) les chambres de visite ou de contrôle sur les installations privées ;
- c) les installations d'infiltration ou de rétention pour l'évacuation individuelle des eaux non polluées des biens-fonds ;
- d) les autres installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, par exemple pour le relevage ou le prétraitement des eaux.

³ Le Conseil communal assure la surveillance de ces constructions.

Art. 8 Permis de construire

La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire (art. 84 et 85 ReLATeC).

Art. 9 Réalisation des travaux

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

Art. 10 Contrôle des raccordements
a) Lors de la construction

¹ Le maître d'ouvrage invite la Commune à participer à la première séance de chantier. La Commune peut participer à toutes ou parties des séances de chantier.

² Le Conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements et des installations privées au moment de l'achèvement des travaux.

³ Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le Conseil communal avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire. Le propriétaire remet à la Commune un plan du raccordement conforme à l'exécution.

⁴ Le Conseil communal peut exiger un curage et/ou un contrôle par inspection vidéo et des essais d'étanchéité. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

⁵ La Commune n'est pas responsable de la qualité ni de la conformité des installations et équipements contrôlés. Les propriétaires ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

Art. 11 b) Après la construction

¹ Le Conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.

² Le Conseil communal peut accéder en tout temps aux installations privées.

CHAPITRE 3 : Principes pour l'évacuation des eaux

Art. 12 Principes généraux

¹ Les eaux polluées doivent être déversées dans les égouts publics. Elles ne peuvent être mélangées avec des eaux non polluées que si le réseau d'égouts publics existant est en système unitaire et seulement à partir de la conduite de raccordement du bien-fonds.

² Les eaux pluviales non polluées peuvent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être raccordées à des collecteurs d'eaux pluviales ou être déversées dans des eaux superficielles en tenant compte des exigences du PGEE.

³ Celui qui souhaite malgré tout infiltrer ses eaux pluviales peut le faire avec une construction répondant à l'état de la technique actuelle avec une surverse raccordée aux collecteurs d'eaux claires. Les taxes de raccordement et périodiques restent dues.

⁴ Dans la mesure du possible les eaux non polluées, dont l'écoulement est permanent, ne sont pas collectées. Si les conditions locales ne permettent pas leur infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation du Conseil communal, être déversées dans les collecteurs d'eaux claires.

⁵ Pour toutes les nouvelles constructions ou travaux de rénovation ou d'agrandissement, des mesures de rétention sont prises pour atténuer les débits de pointe des eaux pluviales dans les canalisations et dans le milieu récepteur, selon les exigences du PGEE.

Art. 13 Raccordement aux égouts publics

¹ Les emplacements précis des raccordements aux égouts publics ainsi que les endroits d'éventuels déversements dans les eaux superficielles sont fixés par la Commune dans le cadre de la procédure de permis de construire.

² Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation sur la protection des eaux.

³ Les raccordements aux égouts publics sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEEn).

⁴ Ils doivent respecter les exigences fixées par le PGEE de la Commune.

⁵ En cas de modification dans le réseau d'égouts publics (par exemple passage du système unitaire en système séparatif), le Conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements aux exigences fixées par le PGEE au plus tard au moment de la modification du réseau communal. Le Conseil communal informe suffisamment tôt les propriétaires concernés (art. 18 RCEaux).

⁶ Les coûts d'adaptation des raccordements sont à la charge des propriétaires.

Art. 14 Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux

¹ Après le raccordement aux égouts publics, les anciennes installations individuelles d'épuration des eaux sont mises hors service.

² Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

CHAPITRE 4 : Exploitation et entretien

Art. 15 Interdiction de déversement dans les égouts publics

¹ Il est interdit de déverser dans les égouts publics des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations de traitement, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de danger pour la sécurité ou la salubrité.

² En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux, notamment :

- a) déchets solides ou liquides ;
- b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives ;
- c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc. ;
- d) acides et bases ;
- e) huiles, graisses, émulsions, peintures, colles et leurs résidus ;
- f) médicaments ;
- g) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc. ;
- h) gaz et vapeurs de toute nature ;
- i) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage ;
- j) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas) ;
- k) eau chaude susceptible de porter l'eau dans les égouts publics à une température supérieure à 40° C après mélange.

³ Il est également interdit de diluer et de broyer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

Art. 16 Autorisation de déversement dans les égouts publics (art. 19 RCEaux)

¹ Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après : eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

² L'autorisation ne peut être accordée qu'après confirmation du détenteur des égouts et de celui de la station centrale d'épuration que les eaux peuvent être prises en charge sans entraver ou perturber le fonctionnement de leurs installations.

³ Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées industrielles (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs des égouts et de la station d'épuration à laquelle ils sont raccordés.

Art. 17 Prétraitement

a) Exigences

¹ Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.

² Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

Art. 18 b) Modifications dans les entreprises industrielles et artisanales

¹ Les changements d'affectation de locaux, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les installations et dans les procédés de fabrication susceptibles de porter atteinte aux eaux sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire (art. 84 ReLATeC).

² A la mise en service des installations, les entreprises transmettent à la Commune un plan des canalisations conforme à l'exécution.

Art. 19 Contrôle des rejets des entreprises industrielles et artisanales

¹ Le Conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant.

² Sur demande du Conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejet ou toute autre pièce jugée équivalente.

³ Le rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

Art. 20 Piscines

¹ Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins doivent être déversées dans les collecteurs d'eaux usées du système séparatif ou dans les collecteurs d'eaux mixtes du système unitaire.

² Le contenu des bassins sera traité comme les eaux claires (art. 12 al. 2 et 3) ou devra être évacué dans les canalisations d'eaux pluviales.

³ Les instructions du SEn doivent être respectées.

Art. 21 Entretien des installations publiques sur terrain privé

¹ Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux sises sur leur fonds.

² Ils ont droit, le cas échéant, à la réparation des dommages causés par ces travaux.

³ Afin de permettre l'entretien du réseau public, les ouvrages définis à l'article 5 let. d) doivent rester visibles et accessibles en tout temps.

Art. 22 Entretien des installations privées

¹ Les installations privées sont entretenues par leurs propriétaires. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement (par exemple curage, inspection vidéo).

² Les détenteurs d'installations privées d'épuration et de prétraitement assurent l'exploitation et le contrôle des installations par du personnel spécialisé ou par la conclusion d'un contrat de service ; une copie du contrat est transmise à la Commune (art. 22 RCEaux).

³ Dans l'attente d'une reprise éventuelle par la Commune, et si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

⁴ Le Conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs installations privées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences d'hygiène publique et environnementales, nuisent au bon fonctionnement du réseau d'égouts publics ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

⁵ Si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

⁶ Lors du renouvellement par la Commune de conduites d'évacuation des eaux, intervenant lors de travaux de réfection complets d'une chaussée (remplacement du coffre et de l'enrobé sur toute la largeur), les frais pour le remplacement de la partie des branchements privés situés sur le domaine public jusqu'en limite de propriété, sont à la charge de la Commune.

CHAPITRE 5 : Financement et taxes

Section 1 : Dispositions générales

Art. 23 Principe

¹ Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans les périmètres des égouts publics.

² La participation au financement peut être réglée par voie de convention pour les grands producteurs d'eaux usées (charges supérieures à 300 équivalents-habitants) conformément à l'art. 19 al. 2 RCEaux.

³ Les taxes de base annuelles couvrent, selon la loi sur les eaux (LCEaux), au moins le 60 % des coûts de maintien de la valeur et de construction des nouvelles installations d'évacuation et d'épuration des eaux existantes et prévues à réaliser selon le PGEE.

⁴ Les relevés de compteur font foi pour les taxes basées sur des relevés. Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, même en cas d'une fuite ou autres circonstances, sauf s'il s'avère que le compteur s'est arrêté ou qu'il fonctionne mal. Dans ce cas, la moyenne de la consommation de trois années représentatives sera prise en considération.

Art. 24 Financement

¹ La Commune finance les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Elle veille à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux soient mis, par l'intermédiaire de taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux à évacuer et à épurer.

³ A cette fin, elle se dote d'un plan financier des investissements pour lequel elle dispose des ressources suivantes :

- a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence) ;
- b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation) ;
- c) subventions et contributions de tiers.

⁴ Dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) les propriétaires assureront le financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux. Le montant de ce financement ne peut pas être déduit des taxes prévues à l'alinéa 1. Les installations principales peuvent être reprises par la Commune, pour autant qu'elles respectent les standards communaux.

Art. 25 Couverture des frais et établissement des coûts

¹ Les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations.

² La Commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

³ Elle attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

Art. 26 Maintien de la valeur des installations

La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum :

- a) 1.25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;
- b) 3 % de la valeur actuelle de remplacement des installations communales et intercommunales d'épuration des eaux ;
- c) 2 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

Art. 27 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. La Commune étant assujettie à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

Section 2 : Taxes

Art. 28 Taxe unique de raccordement

a) Pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir

¹ La taxe de raccordement aux égouts publics est calculée selon les critères suivants :

- a) parcelle située dans une zone disposant d'un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) : maximum CHF 20.00 par m² de surface de la parcelle x l'IBUS réglementaire de la zone considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU)
- b) parcelle située dans une zone disposant d'un indice de masse (IM) :
 - IM réglementaire de la zone considérée inférieur ou égal à 3 m³/ m² : maximum CHF 4.00 par m² de surface de la parcelle x l'IM réglementaire de la zone concernée
 - IM réglementaire de la zone considérée supérieur à 3 m³/ m² : maximum CHF 3.00 par m² de surface de la parcelle x l'IM réglementaire de la zone concernée
- c) parcelle située dans une zone ne disposant ni d'un IBUS, ni d'un IM : maximum CHF 20.00 par m² de surface au plancher.
- d) au cas où la parcelle se situe dans une zone à bâtir disposant à la fois d'un IBUS et d'un IM, la taxe est calculée sur la base de l'IBUS conformément à l'art. 28 al. 1 let. a)
- e) lorsque que les indices d'utilisation ou les coefficients de masse sont augmentés par une dérogation aux règlements, la taxe de raccordement sera calculée à l'aide des indices ou coefficients augmentés.

² Pour les terrains partiellement construits et exploités à des fins agricoles, le Conseil communal peut déterminer la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole avec un maximum CHF 20.00 par m² en fonction des critères cumulatifs suivants :

- a) des surfaces projetées effectives des toitures des bâtiments d'exploitation.
- b) d'une surface théorique jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1'000 m² pour le bâtiment de la partie habitable multipliée par l'IBUS de la zone.

Art. 29 b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir

¹ Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe est calculée selon les critères de l'art. 28 al. 1.

² Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole avec un maximum CHF 20.00 par m² en fonction des critères cumulatifs suivants :

- a) des surfaces projetées effectives des toitures des bâtiments d'exploitation.
- b) de la surface au plancher pour la partie habitable du bâtiment.

Art. 30 Charge de préférence

¹ La Commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés, mais qui sont raccordables, aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée à 70 % de la taxe unique de raccordement calculée selon les critères de l'article 28.

² Ce montant ne sera pas remboursé si la parcelle devait être un jour dézonée.

Art. 31 Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu au titre du présent règlement ou d'un règlement antérieur.

Art. 32 Perception

a) Exigibilité de la taxe de raccordement

La taxe unique de raccordement prévue aux articles 28 et 29 est perçue lors de la délivrance du permis de construire sur le fonds qui sera raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux.

Art. 33 b) Exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.

Art. 34 Débiteur

¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds qui sera raccordé au réseau public d'évacuation des eaux au moment de la délivrance du permis de construire.

² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

Art. 35 Facilités de paiement

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. En outre, il peut accepter un paiement par annuités.

Art. 36 Taxes périodiques

¹ Les taxes périodiques comprennent :

- a) la taxe de base ;
- b) la taxe d'exploitation.

² Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation.

³ Elles sont perçues annuellement. Des acomptes peuvent être cependant demandés aux industries.

Art. 37 Taxe de base

a) Pour un fonds situé dans la zone à bâtir

¹ La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) parcelle située dans une zone disposant d'un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) : maximum CHF 0.60 par m² de surface de la parcelle x l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) réglementaire de la zone considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU) ;

ou

en l'absence d'IBUS, pour une parcelle située dans une zone disposant d'un indice de masse (IM) :

- IM réglementaire de la zone considérée inférieur ou égal à 3 m³/m² : maximum CHF 0.30 par m³ (surface en m² de la parcelle x l'IM réglementaire de la zone concernée en m)
- IM réglementaire de la zone considérée supérieur à 3 m³/m² : maximum CHF 0.20 par m³ (surface en m² de la parcelle x l'IM réglementaire de la zone concernée en m)

ou

- en l'absence d'IBUS et d'IM, CHF 0.60 par m² de surface au plancher (SP)

ou

- au cas où la parcelle se situe dans une zone à bâtir disposant à la fois d'un IBUS et d'un IM, la taxe est calculée sur la base de l'IBUS selon l'art. 37 al. 1 let. a)

- b) de maximum CHF 60.00 par tranche de consommation d'eau potable de 60 m³, selon compteur. Chaque tranche de consommation entamée étant due pleinement.

- c) lorsque que les indices d'utilisation ou les coefficients de masse sont augmentés par une dérogation aux règlements, la taxe de base sera calculée à l'aide des indices ou coefficients augmentés.

² Pour les terrains partiellement construits et exploités à des fins agricoles, le Conseil communal peut déterminer la taxe de base des bâtiments faisant partie du domaine agricole en additionnant :

- a) un maximum de CHF 0.60 par m² en fonction de la somme :
- des surfaces projetées effectives des toitures des bâtiments d'exploitation
 - d'une surface théorique jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1'000 m² pour le bâtiment de la partie habitable multipliée par l'IBUS de la zone.
- b) Un montant par tranches de consommation selon l'art. 37 al. 1 let. b)

³ Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans les périmètres d'égouts publics.

Art. 38 b) Pour un fonds construit hors de la zone à bâtir

¹ Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe est calculée selon les critères de l'art. 37 al. 1).

² Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, la taxe de base des bâtiments faisant partie du domaine agricole est calculée selon les critères cumulatifs suivants :

- a) un maximum de CHF 0.60 par m² en fonction de la somme :
- des surfaces projetées effectives des toitures des bâtiments d'exploitation
 - d'une surface au plancher pour le bâtiment de la partie habitable.
- b) Un montant par tranches de consommation selon l'art. 37 al. 1 let. b)

Art. 39 Taxe d'exploitation
a) Générale

¹ La taxe d'exploitation est perçue au maximum à CHF 3.00 par m³ du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau rejetée aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée ou en l'absence d'un compteur, la taxe est déterminée sur une base estimative de 60 m³ par habitant inscrit au contrôle des habitants au moment de l'émission de la facture. La Commune procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

³ La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

⁴ Le propriétaire qui est raccordé en unitaire, alors que le réseau communal lui permet de se mettre en séparatif, verra sa taxe d'exploitation majorée de 50 %.

Art. 40 b) Spéciale

¹ Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales représentant un grand volume, le Conseil communal peut prélever, sur la base d'une convention, une taxe d'exploitation spéciale en lieu et place de celle générale prévue à l'article 39.

² Dans ce cas, la taxe est déterminée en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé et du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées domestiques. Le critère de la charge polluante (charge biochimique) intervient pour 2/3 et celui de la charge hydraulique pour 1/3. En cas de contestation, le Conseil communal peut exiger des analyses de pollution de l'entreprise assujettie.

Art. 41 Délégation de compétence

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le Conseil communal en fixe le montant dans une fiche des tarifs.

CHAPITRE 6 : Intérêts moratoires et voies de droit

Art. 42 Intérêts moratoires

Les taxes et émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux applicable à l'impôt communal sur le revenu et la fortune.

Art. 43 Voies de droit

¹ Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE 7 : Dispositions finales**Art. 44** Abrogation

Le règlement du 17 septembre 2014 relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux est abrogé.

Art. 45 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (DIME) (art. 148 LCo).

Adopté par le Conseil général d'Estavayer, le 25 mai 2022.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL


Cyrille Gassmann
Président




Lionel Conus
Secrétaire

Approuvé par la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement.

Fribourg, le 23 AOUT 2022


Jean-François Steiert
Conseiller d'Etat, directeur



